



## PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

### ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE N° 16-163

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°73-2013 du 18 novembre 2013 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest n°16-161 du 4 juin 2016 portant réglementation de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du préfet de département des Yvelines du 2 juin 2016 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A10 ;

Considérant les intempéries en région Centre Val de Loire, particulièrement dans les départements du Cher, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, qui ont entraîné notamment l'inondation totale ou partielle de certaines voies routières et la coupure de l'autoroute A10 au niveau d'Orléans ;

Considérant les difficultés de circulation dans les départements cités, particulièrement pour les poids lourds, les conséquences qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public, y compris sur le réseau routier secondaire ;

Considérant la concertation préalable des préfetures du Cher, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, et des gestionnaires de voirie concernés ;

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Abrogation**

L'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest n°16-161 du 4 juin 2016 portant réglementation de la circulation routière est abrogé.

#### **Article 2 : Interdictions de circulation**

Est interdite la circulation de tous les véhicules,

- dans les 2 sens de circulation :
  - sur l'A10 entre la bifurcation A10 / A19 et l'échangeur n°14 au droit de Saran (45) ;

- dans le sens sud – nord :
  - sur l'A10, de la bifurcation A10 / A28 jusqu'à l'échangeur n°18 au droit d'Autrèche (37)
  - sur l'A71, de la bifurcation A71 / A85 jusqu'à l'échangeur n°4 au droit de Salbris (41)

*Nota : dans le sens nord – sud :*

- *la circulation est interdite à tous véhicules sur l'A10 entre la barrière de péage St-Arnoult et l'échangeur n°11 au droit d'Allainville (cf. arrêté du Préfet de département des Yvelines visé supra).*

Déviations obligatoires :

- dans le sens est – ouest : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A19 vers A10 nord (direction Paris) ;
- dans le sens sud – nord : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A71 vers A85 (direction Tours) ;
- dans le sens ouest – est : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A10 (Tours) vers A28 (direction Le Mans)

### **Article 3 : Interdictions complémentaires de circulation pour les poids lourds**

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation sur :

- la RD 976 de Tours à la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher, et la RD 2076 de la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher jusqu'à Vierzon.

### **Article 4 : Information des usagers**

Les usagers sont invités à emprunter des itinéraires de grand contournement de la région Orléanaise, à savoir :

- depuis Paris : A11 vers Le Mans, puis A28 vers Tours et A10
- depuis Poitiers : A10 jusqu'à Tours, puis A28 vers Le Mans et A11
- depuis Niort : A83 vers Nantes, puis A87 vers Angers et A11

Les gestionnaires routiers mettent en œuvre les moyens utiles à cette information (PMV, radio autoroute, etc.).

### **Article 5 : Dérogation**

Les interdictions de circulation visées aux articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention des gestionnaires routiers et opérateurs de réseaux.

Les interdictions de circulation complémentaires pour les poids lourds visées à l'article 3 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport de voyageurs,
- véhicules nécessaires à la gestion des situations d'urgence (camions militaires, ravitaillement des établissements de santé, etc.) et à la gestion post-crise (équarrissage animaux morts du fait des intempéries, etc.), sous le contrôle des forces de l'ordre.

### **Article 6 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du dimanche 5 juin 2016 à 22h.

### **Article 7 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 8 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les préfets du Cher, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret,
- Les directeurs de la DIR Centre-Ouest (DIRCO), DIR Nord-Ouest (DIRNO), COFIROUTE, APRR et ASF
- Les Conseils départementaux concernés,
- Les forces de l'ordre.

### **Article 9 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zone Île-de-France, Est, Sud-Est et Sud-Ouest.

À Rennes, le 5 juin 2016

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Po/ le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
L'adjointe au Secrétaire générale pour l'administration du  
ministère de l'Intérieur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Delphine Balsa', with a long horizontal stroke extending to the right.

Delphine Balsa